

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-095

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Connaissance Aménagement Développement

15-2023-07-26-00002 - Corps convention ORT Salers signee 2023 07 26
version RAA (27 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-08-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le N°SAP978322204 (2 pages)

Page 30

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-08-09-00002 - Arrêté n° 2023-1217 portant convocation des
électeurs de la commune de Malbo aux fins de procéder à une élection
municipale partielle complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature (3 pages)

Page 32

15-2023-08-10-00002 - Arrêté n°2023-1221 du 10 août 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de Pierrefort aux fins de
procéder à une élection municipale partielle complémentaire et fixant les
dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages)

Page 35



Convention cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Communauté de communes du Pays de Salers

Commune de Pleaux

Commune de St Cernin

Commune de St Martin Valmeroux

Sommaire

Préambule.....	6
Article 1. Objet de la convention	8
Article 2. Les ambitions du territoire.....	14
Article 3. Les orientations stratégiques	15
Article 4. Le plan d'action	15
4.1 Les actions	16
4.2. Projets en maturation	17
Article 5. Délimitation des secteurs d'intervention	17
Article 6. Modalités d'accompagnement en ingénierie.....	17
Article 7. Engagement général des partenaires.....	17
7.1. Dispositions générales concernant les financements.....	17
7.2. Les territoires signataires	18
7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics	18
7.4. Engagements du Conseil Départemental du Cantal	19
7.5. Engagements de l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne	20
7.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques	20
7.7. Maquette financière.....	20
Article 8. Dispositions applicables au sein de l'ORT	21
Article 9. Gouvernance du programme Petites Villes de Demain	21
Article 10. Suivi et évaluation du programme.....	22
Article 11. Résultats attendus du programme	22
Article 12. Utilisation des logos.....	24
Article 13. Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité	24
Article 14. Evolution et mise à jour du programme.....	25
Article 15. Résiliation du programme.....	25

Article 16. Traitement des litiges25

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Salers représentée par son président, Monsieur Pierre MENNESSON ;

La Commune de Pleaux, représentée par son maire, Monsieur David PEYRAL ;

La Commune de St Cernin, représentée par son maire, Monsieur André DUJOLS ;

La Commune de St Martin Valmeroux, représentée par son maire, Monsieur Christian FOURNIER ;

d'une part,

ET

L'État représenté par le préfet du Cantal, Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Le Conseil départemental du Cantal représenté par son président, Monsieur Bruno FAURE ;

L'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne représenté par son directeur, Monsieur Jérémy MENDES ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs de solutions inventées au niveau local, contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme, en contribuant au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), etc.). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 5 novembre 2020 par le dépôt d'un dossier de candidature conjoint : « Pays de Salers de Demain ». Elles ont exprimé leur motivation pour un développement harmonieux du Pays de Salers, basé sur un renforcement du rôle de centralité de trois Petites Villes de Demain : Pleaux, St Cernin et St Martin Valmeroux, et se sont engagées à travailler sur un projet de territoire axé sur le développement et la pérennité des services publics, le développement et la diversification de l'offre d'accueil pour la petite enfance, le développement d'une politique de l'habitat, l'utilisation du numérique comme facteur d'attractivité, ainsi que la dynamisation du tissu commercial.

Les collectivités bénéficiaires, Pleaux, St Cernin et St Martin Valmeroux, ont été labellisées au titre du programme « Petites Villes de Demain » par la préfecture du Cantal le 11 décembre 2020, et se sont engagées à mettre en œuvre le dispositif en signant le 16 septembre 2021 leur convention d'adhésion.

L'article 157 de la loi ELAN a instauré les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tourné prioritairement vers la revitalisation des centre-bourgs :

- Intervention sur l'habitat (volet obligatoire) notamment : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ;
- Production de logements attractifs (retour des familles sur le territoire) et adaptés pour les personnes âgées ;
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements ;
- Valorisation du patrimoine et des paysages ;
- Développement des mobilités au sein d'un bourg inclusif ;
- Développement de l'activité économique et des services
- Amélioration du cadre de vie des habitants et usagers du territoire ;
- Développement des services numériques.

L'ORT est un cadre partenarial intégrateur reposant sur deux principes :

- Une approche intercommunale des stratégies urbaines, commerciales et de l'habitat. Le centre-bourg est au cœur du projet et du développement harmonieux de sa périphérie.
- Un projet d'intervention coordonné, formalisé dans une convention, disposant d'un portage politique et d'une visibilité auprès de la population.

Elaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants ...

Article 1. Objet de la convention

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique), et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

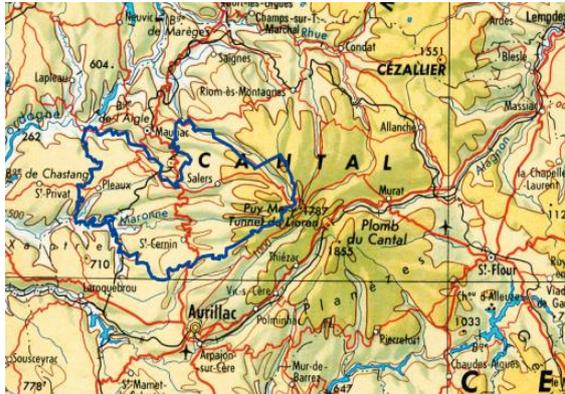
Les communes de Pleaux, St Cernin et St Martin Valmeroux ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 16 septembre 2021.

La présente convention d'adhésion Petites Villes de Demain a donc pour objet d'acter l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le déploiement du programme Petites Villes de Demain. Sur la base du projet de territoire, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à court, moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

La présente convention est reconnue comme valant ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le programme « Petites Villes de Demain » doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme permet de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Présentation du territoire



Créée au premier janvier 2004, la Communauté de communes du Pays de Salers est un vaste territoire, hyper rural, composé de 27 communes et situé au Nord-Ouest du département du Cantal. Le territoire s'étendant sur plus de 644 km², il faut ainsi près d'une heure pour relier la commune de Freix-Anglards, au Sud du territoire, à celle du Falgoux, située au Nord-Ouest. 14 communes sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et parmi elles, sept font partie du Syndicat Mixte du Puy Mary-Grand Site de France.

Le Pays de Salers se situe sur la façade occidentale du Massif du Cantal, plus vaste édifice volcanique d'Europe avec ses 2700 km². Il s'agit d'une région de moyenne montagne, au relief accidenté, dont l'altitude varie entre 264 m et les 1783 m du Puy Mary. Entre les Monts du Cantal et la rivière Dordogne, le Pays de Salers présente des milieux et des paysages variés, caractérisés par de vastes plateaux, les planèzes, découpés par de profondes vallées, orientées radicalement d'Est en Ouest. Son relief, constitué de cinq vallées et d'un plateau, représente une véritable contrainte dans les déplacements. Très peu urbanisé, le territoire présente globalement les mêmes caractéristiques d'occupation du sol que le reste du département du Cantal, c'est-à-dire une forte proportion de surfaces agricoles ainsi qu'une grande surface dédiée aux prairies. L'agriculture occupe en effet une part importante de la surface du territoire et la surface agricole utile, essentiellement composée de surface en herbe, s'étend sur 39 726 ha (PAC, 2018). Elle est un peu plus diversifiée sur la partie Ouest de la Xaintrie.

Ces milieux très contrastés produisent des images très différentes : côté massif, tandis que la vallée présente un visage marqué par l'agriculture et plus généralement par la présence humaine, les planèzes affichent une physionomie aux accents sauvages car impraticables une grande partie de l'année : domaine des estives et des grands espaces. Vers l'Ouest, cette tendance s'inverse, les vallées se resserrant en gorges étroites aux versants abrupts et boisés. La vie se concentre alors sur les plateaux aux reliefs et aux climats plus indulgents.

Les diagnostics complets par axes thématiques de la Communauté de communes du Pays de Salers ainsi que des communes labellisées PVD se trouvent en annexe 1.

Le Pays de Salers, caractérisé par son hyper ruralité, connaît, depuis plusieurs années, une déprise démographique due notamment à un vieillissement de sa population. Le contexte est particulier puisque la répartition des habitants sur le territoire est assez hétérogène. En effet, certaines communes comptabilisent 30 habitants et d'autres un peu plus de 1000 habitants. Le territoire est également assez étalé puisqu'il faut environ 1h pour le parcourir de part en part.

Malgré ses déséquilibres et son enclavement, nous constatons néanmoins que son solde migratoire¹ est devenu positif dans les années 2000, et ce de façon pérenne. Cette situation témoigne donc de l'intérêt des populations extérieures à venir s'installer dans le Pays de Salers. La crise de la Covid 19 peut également expliquer un regain d'intérêt pour les grands espaces verts et la campagne. C'est une opportunité que la Communauté de Communes du Pays de Salers a décidé de saisir.

Nous constatons que le territoire de la CCPS² s'organise et se structure autour de plusieurs bourgs centres dont : Pleaux, St Cernin et St Martin Valmeroux. Ces communes concentrent plus d'un tiers de la population du territoire et regroupent divers commerces (épiceries, fleuristes, boulangeries ...) et services (écoles, maisons de santé pluridisciplinaires, gendarmerie, banques, postes, collèges ...), essentiels au quotidien des habitants. Au-delà de leur complémentarité, les bourgs de Pleaux, St Cernin et St Martin Valmeroux jouent également un rôle important dans les dynamiques territoriales à l'échelle locale. Cette multipolarité permet de mailler de façon homogène et cohérente un territoire à la fois vaste et montagnard.

Les enjeux sont multiples :

- Se réappropriier les « espaces urbains » en déprise ;
- Éviter le morcellement de l'habitat et faire avec l'existant ;
- Favoriser la rénovation de logements en centre-bourg ;
- Accueillir des nouvelles populations et principalement des jeunes ménages ;
- Replacer l'activité économique et commerciale au centre des bourgs ;
- Maintenir les jeunes sur le territoire et accueillir de nouvelles populations ;
- Soutenir et accompagner les dynamiques locales (commerce, artisanat) ;
- Favoriser la transmission et la reprise des affaires ;
- Diversifier l'agriculture et promouvoir sa durabilité : aide à la structuration des filières locales, recensement des initiatives locales et aides à la valorisation des produits ;
- Poursuivre la structuration de l'offre touristique en confortant et développant les points forts du territoire ;
- Améliorer le maillage territorial des infrastructures numériques.

¹ Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année (INSEE).

² Communauté de Communes du Pays de Salers



Le Pays de Salers a la particularité d'avoir trois communes labellisées Petites Villes de Demain, avec trois bassins de vie différents :

- Pleaux : bassin de vie tourné vers la Corrèze à l'Ouest
- St Cernin : bassin de vie tourné vers Aurillac au Sud
- St Martin Valmeroux : bassin de vie tourné vers Mauriac au Nord

La Commune de Pleaux

Pleaux est la commune la plus peuplée du territoire du Pays de Salers. Située au Nord - Ouest du département cantalien, à proximité de la Corrèze (St Julien aux Bois et Rilhac Xaintrie) et donc de la Nouvelle-Aquitaine, elle bénéficie d'une localisation stratégique en termes de bassin d'emploi et d'économie. Par la loi 71-588 de 1971 dite loi Marcellin, les communes de Loupiac, Saint Christophe les Gorges et Tourniac ont décidé de se regrouper avec Pleaux en conservant leur identité et ont adopté le statut de « communes associées ». Des maires délégués ont alors été élus.

Les difficultés d'accès entre les régions d'Auvergne et du Limousin, dû aux nombreuses vallées encaissées, ont contribué à faire du territoire de Pleaux une voie de passage. Sa position géographique lui a permis un essor commercial durant le XIXème et le XXème siècle. En effet, le commerce et l'artisanat ont bénéficié d'un désenclavement au XVIIIème siècle avec l'ouverture de la route des Estouroc reliant Pleaux à Laroquebrou et à Aurillac. La commune était une source de production agricole abondante et une ressource forestière importante. Sa situation de charnière entre la montagne cantalienne et le Limousin a favorisé les échanges et le commerce local faisant de Pleaux un lieu de foires bimensuel, parmi les plus fréquentées de la région. Aujourd'hui encore elle est considérée comme un véritable trait d'union entre la Nouvelle-Aquitaine et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au fil des siècles, le bourg s'est développé le long des grands axes de communication. Une première zone s'est développée à l'Est, au Sud et au Nord du noyau de base. En 1946 débute la construction d'un barrage hydro électrique sur la Maronne : le barrage d'Enchanet. Considéré à l'époque comme une technologie innovante, il fera entrer la commune dans une ère plus industrielle. Cette retenue d'eau est aujourd'hui un atout touristique important pour la commune et la Communauté de communes du Pays de Salers. Au même moment, ce sont les lotissements qui se sont développés en périphérie de Pleaux. Ce modèle de maison pavillonnaire entraine en contraste avec le centre-bourg.

En 2017 Pleaux a été labellisée Petite Cité de Caractère. Ce label, né dans les années 70, a pour objectif de valoriser des communes atypiques à la fois rurales par leur implantation et leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine. Ces villes, autrefois centres administratifs, politiques, religieux, commerciaux, militaires, ... ont souvent vu leurs fonctions urbaines se réduire après les révolutions administratives et industrielles de la France. Elles ont perdu une grande partie de leurs fonctions, et se sont retrouvées sans la population et les moyens financiers pour entretenir cet héritage. Ce label vise à fédérer les différents acteurs autour d'un objectif : la sauvegarde du patrimoine comme levier de développement des territoires. Aujourd'hui le Cantal compte huit PCC³ : Menet, Pleaux, Murat, Raulhac, St Urcize, Laroquebrou, Marcolès, Montsalvy. A travers ce label, la commune a pris plusieurs engagements en faveur de l'animation du patrimoine historique et architectural :

- Mise en œuvre d'un Site Patrimonial Remarquable
- Entretien et valorisation de l'espace public
- Entretien et valorisation du bâti public
- Entretien et valorisation du bâti privé
- Engagement de la commune en faveur de l'accueil du public
- Engagement de la commune en faveur de l'animation

Le label a d'ailleurs été renouvelé en 2022.

Pleaux est entourée de différentes communes : St Julien aux Bois et Rilhac-Xaintrie coté Corrèze et Ally, St Martin Cantalès, Barriac les Bosquets, Brageac, Ste Eulalie, Escorailles et Chausseac coté Cantal. Elle fait notamment office de centralité grâce à son collège.

La Commune de St Cernin

St Cernin bénéficie du privilège d'être à la fois aux portes de la ville d'Aurillac et à la fois retirée. Anciennement St Saturnin, elle aurait autrefois appartenu à des seigneurs du même nom, puis aux familles d'Aurillac, de Montal et de Cardailhac.

La commune s'accroche au flanc Ouest du volcan cantalien. La vallée de St Cernin, drainée par la Doire, marque également l'entrée du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Située à proximité du bassin aurillacois, elle bénéficie, tout comme St Martin Valmeroux, de la desserte de l'axe Mauriac - Aurillac (D922). Son patrimoine est quant à lui typiquement rural. Bâti avec les matériaux locaux, il témoigne du savoir-faire, de l'ingéniosité et du sens de l'économie des maîtres d'œuvre et artisans cantaliens

St Cernin est entourée de plusieurs communes : Girgols, Freix-Anglards, St Illide, Tournemire, St Cirgues de Malbert, qui définissaient l'ancien canton dont elle est toujours l'épicentre du fait de son école et de son collège de secteur.

La Commune de St Martin Valmeroux

St Martin Valmeroux représente la porte occidentale du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et se situe au centre de la Communauté de communes du Pays de Salers. Ancien bailliage des monts d'Auvergne situé le long de l'axe Mauriac et Aurillac (D922), la commune de St Martin Valmeroux, associée à St Rémy de Salers, a toujours été un lieu de passage, en témoignent les multiples voies qui se sont succédé au cours des siècles traversant la Maronne à cet endroit. Ceci a permis à l'époque le développement commercial du bourg avec de nombreuses échoppes abritant de petits métiers avec leurs vitrines et parfois leurs équipements. Ces anciens commerces sont aujourd'hui souvent à l'abandon ou transformés en habitations.

A la fin des années 50, la « rue principale » du bourg est devenue « route » pour permettre le passage de plus en plus important de voitures, puis de camions de fort tonnage et à la fin des années 60, la création de la « déviation » a permis de désengorger le bourg. Cependant, malgré le déplacement de quelques commerces sur la traverse, il n'y pas eu de création d'un pôle commercial le long de cet axe ni de voies de pénétration incitant à découvrir et à redonner vie au bourg ancien. Une grande partie des commerces situés en centre bourg ont fini par disparaître et le patrimoine a manqué de visibilité. Cette période marque un tournant pour la commune.

Dans son centre-bourg aggloméré, la commune possède notamment une place entourée de maisons à tourelles sur laquelle sont regroupés trois des quatre monuments historiques classés ou inscrits que compte la commune : l'église, la halle, le monument aux morts. Des « rues commerçantes » comportant de nombreuses échoppes convergent vers cette place et témoignent de l'importance du rôle de passage et d'échanges entre les Monts du Cantal et Xaintrie joué dans le passé par la commune.

Les fonctions urbaines de centralité qu'elle a exercé dans l'histoire (bailliage des montagnes de haute Auvergne avant Salers) et qu'elle continue d'exercer actuellement en jouant un rôle de « bourg-centre » pour une petite dizaine de communes environnantes, en particulier dans le domaine scolaire, culturel et de la santé.

³ PCC : Petite Cité de Caractère

Article 2. Les ambitions du territoire

Avec le programme Petites Villes de Demain, le Pays de Salers souhaite relever le défi démographique qui lui est imposé, en menant une politique dynamique de revitalisation des centres-bourgs, d'attractivité et d'accueil de nouvelles populations. Cette politique sera menée à travers l'élaboration d'un programme d'actions orientées vers le développement économique et touristique, l'amélioration de l'habitat, le renforcement et maintien des services...

Des axes ont déjà été identifiés par les élus de la Communauté de communes du Pays de Salers comme étant essentiels à prendre à compte dans la stratégie territoriale :

- L'utilisation du numérique comme facteur d'attractivité (Hôtel numérique, télétravail, vente en ligne...)
- La dynamisation du tissu commercial (halle de marché, réseau commercial, circuits courts...)
- Le développement d'une politique de l'habitat (amélioration de l'offre, reconquête des logements vacants...)
- Le développement, la diversification et la pérennité de l'offre des services publics (maison de services, santé, petite enfance, jeunesse...)

La stratégie doit également être cohérente avec les objectifs identifiés par le SCOT du Haut Cantal Dordogne⁴ :

- Renforcer l'armature territoriale
- Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources
- Accompagner les activités identitaires et structurantes
- Revitaliser les centralités
- Mettre en œuvre une attractivité économique

⁴ Schéma de Cohérence Territoriale Haut Cantal Dordogne. Il comprend quatre communautés de communes cantaliennes : CC du Pays de Salers, CC du Pays Gentiane, CC du Pays de Mauriac, CC Sumène Artense.

Article 3. Les orientations stratégiques

Compte tenu du diagnostic réalisé et des enjeux identifiés, la présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes pour la mise en œuvre de l'opération de revitalisation du territoire :

Orientation stratégique 1 : Développer une politique de l'habitat en centre-bourg

L'amélioration de l'habitat sur le territoire est une priorité pour la CCPS. L'objectif est de pouvoir re mobiliser concrètement des logements vacants et de permettre la remise sur le marché de biens.

Orientation stratégique 2 : Maintenir l'économie et les commerces de proximité

L'économie et les commerces de proximité sont essentiels à maintenir sur nos territoires ruraux, la CCPS souhaite donc la favoriser avec des actions de soutiens et d'accompagnement de diverses natures.

Orientation stratégique 3 : Améliorer le cadre de vie et les espaces publics

La qualité de vie et les paysages sont les premiers éléments qui ressortent lorsqu'on qualifie le Pays de Salers, il est donc essentiel de s'attacher à l'amélioration et parfois même la requalification de certains espaces publics afin de les valoriser.

Orientation stratégique 4 : Développer, diversifier et pérenniser l'offre de services publics

Comme de nombreux territoires ruraux, la CCPS connaît une raréfaction des services publics, il est donc primordial de les développer, les diversifier et les pérenniser afin de maintenir les habitants sur le territoire.

Orientation stratégique 5 : Actions transversales

Toute évolution d'axe stratégique ou d'action fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4. Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, puis font l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites Villes de Demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 4 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la direction de programme PVD de l'ANCT pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme PVD de l'ANCT.

4.2. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement. Les projets matures sont classés de priorité « forte ».

Article 5. Délimitation des secteurs d'intervention

Pour la mise en œuvre des orientations stratégiques et du plan d'action, les secteurs d'intervention prévus à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation sont définis en annexe 2 à la présente convention.

Article 6. Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), les services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, EPF, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 7. Engagement général des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

7.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

7.2. Les territoires signataires

En signant cette convention, les communes de Pleaux, St Cernin et St Martin Valmeroux assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Les territoires signataires s'engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Les territoires signataires s'engagent à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont ils sont maîtres d'ouvrages.

7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien aux territoires peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la revitalisation commerciale). L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites Villes de Demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'ANAH peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière - d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance), l'Agence Française de Développement (AFD), etc ...

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 4, dans les fiches actions.

7.4. Engagements du Conseil Départemental du Cantal

Le département en qualité de chef de file des politiques de solidarité territoriale apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le département portera une attention particulière au soutien des actions et projets du programme qui sont compatibles avec des politiques publiques et cadres d'intervention. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités et des disponibilités financières.

L'agence départementale Cantal Ingénierie Territoires se tient à la disposition des territoires pour les assister dans l'ingénierie de ces opérations.

7.5. Engagements de l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne

L'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne, opérateur foncier majeur pour la réussite des projets d'aménagements, apportera son concours aux actions foncières visées par le programme.

L'EPF s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et des projets.

L'EPF s'engage à soutenir les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention. »

7.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, en écoutant et en faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, du fait de leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

7.7. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

La maquette financière figure en annexe 5.

Article 8. Dispositions applicables au sein de l'ORT

Il est rappelé que la présente convention vaut Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitat. L'ORT produit ses effets juridiques et fiscaux dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il est expressément mentionné que la présente convention permet la mise en œuvre des outils juridiques suivants :

- L'encadrement des baux commerciaux
- L'interdiction ciblée de travaux
- Le permis d'aménager multisites

Article 9. Gouvernance du programme Petites Villes de Demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'ANAH, du Cerema, de l'ADEME, de l'EPF SMAF Auvergne ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites Villes de Demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;

- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Le comité de projet siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);

- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Article 10. Suivi et évaluation du programme

Un bilan est soumis annuellement au comité de pilotage. Il met en évidence l'avancement global du projet, de chacune des actions et leurs incidences financières. Ce bilan est présenté aux Conseils municipaux des communes et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire de la convention.

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 11. Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Les objectifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous et sont classés en fonction des orientations stratégiques définies à l'article 3.

Orientation stratégique	Indicateurs de réalisation	Source	Année	CCPS	Pleaux	St Cernin	St Martin Valme-roux
Démographie	Nombre d'habitant	INSEE	2019	8466	1463	1070	717
	Taux de variation annuel de la population (2013-2019)	INSEE	2019	-0,7	-0,9	-0,7	-2,2
	Taux de variation annuel du solde migratoire (2013 - 2019)	INSEE	2019	0,4	0,5	-0,5	-1,3
1) Développer une politique de l'habitat en centre-bourg	Taux de résidences principales	INSEE	2019	53,1	47,3	70,5	62,2
	Taux de résidences secondaires	INSEE	2019	36,2	41,1	18,3	26,2
	Taux de logements vacants	INSEE	2019	10,7	11,6	11,2	11,6
	Prix moyen /m²	seloger.com	Avril 2023	/	982 €	1009 €	1049 €
2) Maintenir les commerces de proximité et l'emploi sur le territoire	Revenu médian annuel	INSEE	2020	19 930 €	19 940 €	20 650 €	19 610 €
	Taux d'emploi	INSEE	2019	69,3	64,6	77,1	73,6
	Taux de chômage	INSEE	2019	8,1	9,9	7	7,9
	Indicateur de concentration de l'emploi	INSEE	2019	76,7	87,6	84,4	132
	Nombre de locaux commerciaux actifs	OPAH	2020	/	38	15	14
	Nombre de locaux commerciaux inactifs	OPAH	2020	/	9	7	6
3) Améliorer le cadre de vie et les espaces publics	Part des trajets en voiture dans les déplacements domicile-travail	INSEE	2019	77,2	73,4	74,9	74,3
	Nombre de touriste ayant franchi la porte de l'Office de Tourisme	OT Pays de Salers	2021	37 923	1138	/	/
4) Développer, diversifier et pérenniser l'offre de services publics	Nombre d'élèves dans les écoles	data.education.gouv.fr	Rentrée 2021	475	96	103	80
	Nombre d'élèves dans les collèges	data.education.gouv.fr	2019-2020	241	78	163	/
	Nombre d'équipements sportifs et culturels de la gamme de proximité	INSEE	2020	53	11	5	4
	Nombre d'associations	Sites des mairies	2023	/	32	31	17
	Nombre de médecins généralistes	Diag PVD	2023	/	3	4	3
	Accessibilité potentielle localisée (APL) aux médecins généralistes	INSEE	2018	3,6	2,2	4,2	5,2

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 3.

Article 12. Utilisation des logos

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne) ;
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque partie.

Article 13. Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'au 30 mai 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire et de la Préfecture du Cantal. Elle est transmise pour information à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 14. Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs, des actions et des indicateurs.

Article 15. Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 16. Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Clermont-Ferrand.

Annexes

Annexe 1 – Diagnostic des communes PVD

Annexe 2 – Périmètres d'intervention des ORT

Annexe 3 – Orientations stratégiques

Annexe 4 – Fiches actions

Annexe 5 – Maquette financière

Annexe 6 – Convention OPAH-RR

Le 26 juillet 2023,

L'Etat	Le Conseil départemental du Cantal	La Communauté de Commune du Pays de Salers
Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal Signé	Monsieur Bruno FAURE, Président Signé	Monsieur Pierre MENNESSON, Président Signé
L'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne	La commune de Pleaux	La commune de St Cernin
Monsieur Jérémy MENDES, Directeur Signé	Monsieur David PEYRAL, Maire Signé	Monsieur André DUJOLS, Maire Signé
La commune de St Martin Valmeroux		
Monsieur Christian FOURNIER, Maire Signé		

[La présente convention ainsi que toutes ses pièces annexes sont consultables en D.D.T. du cantal sur simple demande]

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978322204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AIDEN, 5 rue Jacques Prévert – 15000 AURILLAC, le 9 août 2023 ;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cantal le 9 août 2023 par Monsieur Sylvain DUTHIL, en qualité de dirigeant, pour l'organisme AIDEN dont l'établissement principal est situé 5 rue Jacques Prévert – 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP978322204 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 16 août 2023

Le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ n° 2023-1217 du 9 août 2023
portant convocation des électeurs de la commune de Malbo
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.**

La sous-préfète de Saint-Flour,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.258, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Malbo qui est composé de sept membres ;

Vu le résultat des élections municipales en date du 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune de Malbo ;

Vu la démission de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal de M. Louis PECHAUD adressée par courrier reçu le 2 juin 2023 à M. le Préfet du Cantal, qui l'a acceptée le 6 juillet 2023,

Vu la démission de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de M. Damien DELCHER adressée par courrier reçu le 1er juin 2023 à M. le Préfet du Cantal, qui l'a acceptée le 6 juillet 2023,

Vu le courrier de démission de son mandat de conseiller municipal de M. Franck TURLAN reçu le 6 juillet 2023,

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune de Malbo n'est pas au complet pour élire le maire, d'une part,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Malbo a ainsi perdu le tiers de son effectif légal, d'autre part,

Considérant qu'il est nécessaire d'élire 3 conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de Malbo, qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

ARRÊTE

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Malbo sont convoqués aux fins de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux, **le dimanche 24 septembre 2023 pour le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 1^{er} octobre 2023.**

Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023, année de l'élection.

Article 3 : Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin soit le mardi 19 septembre 2023.

Article 4 : Les déclarations de candidature, conformément à l'article L.255-3 du code électoral, peuvent être déposées de façon isolée ou groupée.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la sous-préfecture de Saint-Flour - 35 rue Sorel - 15100 SAINT-FLOUR, et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :

- du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 6 septembre 2023 de 9 h à 12h

- le jeudi 7 septembre 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (heure de clôture du délai)

- pour le second tour : (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins trois candidatures enregistrées pour le premier tour)

- lundi 25 septembre 2023 de 9 h à 12 h

- mardi 26 septembre 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (heure de clôture du délai)

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni

- la majorité absolue des suffrages exprimés

- et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrage, au premier comme au second tour, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de St-Flour accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour et le 1er adjoint au maire de Malbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Malbo ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 9 août 2023

La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ n° 2023-1221 du 10 août 2023
portant convocation des électeurs de la commune de Pierrefort
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.**

La sous-préfète de Saint-Flour,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.258, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Pierrefort qui est composé de quinze membres ;

Vu le résultat des élections municipales en date du 15 mars 2020 dans la commune de Pierrefort ;

Vu la démission de sa fonction d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de Mme Caroline BRIOUDE adressée par courrier reçu le 26 janvier 2022 à M. le Préfet du Cantal, qui l'a acceptée le 8 février 2022,

Vu les courriers de démission de leur mandat de conseiller municipal de M. Jean-Marie VIDALENC, Mme Julie HERVE, M. Daniel AMEILHAUD et de Mme Colette VIDALENC reçus respectivement les 20 janvier 2021, 7 octobre 2021, 5 juillet 2023 et 6 juillet 2023,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pierrefort a ainsi perdu le tiers de son effectif légal,

Considérant qu'il est nécessaire d'élire 5 conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de Pierrefort, qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Pierrefort sont convoqués aux fins de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux, **le dimanche 1er octobre 2023 pour le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 8 octobre 2023.**

Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023, année de l'élection.

Article 3 : Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin soit le mardi 26 septembre 2023.

Article 4 : Les déclarations de candidature, conformément à l'article L.255-3 du code électoral, peuvent être déposées de façon isolée ou groupée.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la sous-préfecture de Saint-Flour - 35 rue Sorel - 15100 SAINT-FLOUR, et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :

- du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023 de 9 h à 12h

- le jeudi 14 septembre 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (heure de clôture du délai)

- pour le second tour : (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins cinq candidatures enregistrées pour le premier tour)

- lundi 2 octobre 2023 de 9 h à 12 h

- mardi 3 octobre 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (heure de clôture du délai)

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni

- la majorité absolue des suffrages exprimés

- et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrage, au premier comme au second tour, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de St-Flour accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour et le maire de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Pierrefort ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 10 août 2023

La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr